

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 5 avril 2016 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

2035, chemin de l'Achigan Est, secteur de zone « Rv 12 » (7580-29-8517)

- Pour la superficie d'un bâtiment accessoire (remise) de 38,3 mètres carrés (412 Pi²) alors que la réglementation en vigueur permet une superficie maximale de 23,42 mètres carrés (252 Pi²).

698, rue Jacquot, secteur de zone « Rvy 9 » (6976-92-7433)

- Pour la superficie du lot projeté de 2 023 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur exige une superficie minimale de 3 000 mètres carrés.

1090, boulevard Sainte-Sophie, secteur de zone « Ce 1 » (7476-88-8811)

- Pour la marge latérale est du bâtiment principal de 2 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 5 mètres.

348, chemin de l'Achigan Sud, secteur de zone « Ag 4 » (7977-10-9580)

- Pour les marges latérales de 3 mètres d'un bâtiment principal projeté alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 8 mètres ;

- pour l'orientation de la façade du bâtiment principal projeté ne faisant pas face à la voie de circulation alors que la réglementation en vigueur exige que le prolongement en ligne droite de tous les murs latéraux atteigne la voie de circulation.

**Lot 2 760 081, rue Sainte-Marie, secteur de zone « Cm 8 »
(7375-42-0064)**

- Pour une construction projetée (station-service avec dépanneur et lave-auto) sur une partie du lot 2 760 081 (Lot projeté 5 790 897) concernant :

- la marge avant secondaire du bâtiment principal de 9,1 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant secondaire minimale de 12 mètres;
- la marge avant secondaire du bâtiment accessoire (lave-auto) de 1,9 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant secondaire minimale de 12 mètres;
- la largeur des deux entrées charretières sur le boulevard Sainte-Sophie de 7,1 mètres et de 8,1 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur maximale de 7 mètres;
- la largeur des deux entrées charretières sur la rue Sainte-Marie de 8 mètres et de 11,3 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur maximale de 7 mètres;
- la distance de 1,3 mètre entre les deux accès sur le boulevard Sainte-Sophie alors que la réglementation en vigueur exige une distance minimale d'au moins 3 mètres des limites séparatives avec les emplacements voisins;
- la bordure de béton implantée à 0,6 mètre du boulevard Sainte-Sophie alors que la réglementation en vigueur exige une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de rue;
- la bordure de béton implantée à 0,2 mètre de la rue Sainte-Marie alors que la réglementation en vigueur exige une distance.

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 17^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016).



Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier